



Collège Petit-Manoir

Agence comptable
du groupement du Lamentin

Exercices 1986 à 2003

Recours en révision formé
par M. X, agent comptable,
contre

le jugement n° 2005-0126 du 20 octobre 2005

Jugement n° 2019-0009

Séance plénière et publique du 22 octobre 2019

Délibéré le 22 octobre 2019

Prononcé le 29 novembre 2019

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,**

- Vu,** la requête en révision contre le jugement n° 2005-0126 du 20 octobre 2005 de la chambre régionale des comptes de la Martinique, introduite par M. X, comptable du collège Petit-Manoir du Lamentin, du 5 novembre 1997 au 26 avril 1999, par lettre du 17 août 2015 reçue à la chambre le 20 août 2015 ;
- Vu,** le code des juridictions financières ;
- Vu,** le code de l'éducation ;
- Vu,** le code civil ;
- Vu,** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée ;
- Vu,** la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 modifiée ;
- Vu,** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable ;
- Vu,** le décret n° 79-124 du 5 février 1979 et le décret n° 85-372 du 27 mars 1985 alors en vigueur, relatifs à la reddition des comptes ;
- Vu,** les décrets n° 64-1022 du 29 septembre 1964, n° 85-924 du 30 août 1985, n° 2007-1276 et n° 2007-1277 du 27 août 2007, relatifs aux commis d'office ;

- Vu**, le jugement 2005-0126 de la chambre régionale de la Martinique rendu le 20 octobre 2005 sur les comptes du collège Petit-Manoir du Lamentin, portant sur les exercices 1986 à 2003 ;
- Vu**, l'arrêté modificatif n° 2008-12 du 2 août 2018, portant modification de l'arrêté n° 2018-02 du 29 janvier 2018 établissant le programme des contrôles pour 2018 de la chambre régionale des comptes de la Martinique ;
- Vu**, la lettre d'ouverture de l'instruction en date du 26 décembre 2018, notifiée le 17 janvier 2019, assortie d'un délai de réponse d'un mois en raison de l'ancienneté de l'affaire, invitant M. X à présenter l'exposé des faits et moyens qu'il invoque, accompagné de toute justification recouvrée depuis le jugement ;
- Vu**, la lettre d'ouverture de l'instruction en date du 20 mars 2019, notifiée le 25 mars 2019, invitant l'ordonnateur du collège Petit-Manoir à présenter un mémoire dans le délai d'un mois en raison de l'ancienneté de l'affaire, lettre restée sans réponse ;
- Vu**, l'envoi complémentaire de M. X en date du 31 décembre 2017, ainsi que les mémoires et réponses qu'il a adressés à la chambre, par courriels et courriers ou courriels doublés de courriers, le 3, le 4, le 6, le 8, le 9, le 12, le 14, le 16, le 18, le 20, le 22, le 24, le 29 janvier 2019 et le 3 février 2019, tous documents enregistrés au greffe ;
- Vu**, les deux derniers mémoires envoyés par M. X à la chambre, par voie électronique, datés du 3 novembre 2019, postérieurement à l'audience publique, et enregistrés au greffe le 5 novembre 2019 ;
- Vu**, la lettre et le courriel du rapporteur, en date du 1^{er} février 2019, informant M. X de la clôture, le 4 février 2019, du délai qui lui était accordé pour présenter ses observations ;
- Vu**, la lettre, en date du 3 juillet 2019, informant M. X de la clôture de l'instruction, du dépôt du rapport et des conclusions ainsi que de la date de l'audience publique ;
- Vu**, l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu**, les conclusions du procureur financier n° 2019-055-CJU-073-074 en date du 8 juillet 2019 ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique, M. Eric PELISSON en son rapport, et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

En présence, par visio-conférence, de M. X, requérant, comptable public retraité, qui s'est exprimé en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

FAITS ET PROCEDURE

Considérant que, par son jugement n° 2005-0126 du 20 octobre 2005, la chambre régionale des comptes de Martinique a :

- à titre provisoire, sursis à sa décharge pour les exercices 1997 (à compter du 5 novembre), 1998 et 1999 (jusqu'au 26 avril) ;
- à titre provisoire, sursis à la décharge du comptable l'ayant précédé pour les années 1986, 1990 à 1992, 1996 et 1997 (jusqu'au 4 novembre) ;
- à titre définitif, déchargé les comptables en fonction pour leur gestion du 27 avril 1999 au 15 octobre 2003 ;
- reconnu les exercices 1987 à 1989 et 1993 à 1995 atteints par la prescription extinctive de responsabilité des comptables ;

Attendu que les comptables concernés par ledit jugement n° 2005-0126 sont les suivants :

Tableau n° 1 : Comptables du poste comptable du collège Petit-Manoir concernés par le jugement n° 2005-0126 du 20 octobre 2005

Nom du comptable	Entrée et sortie de fonction
M. Y	1 ^{er} janvier 1986 - 4 novembre 1997
M. X	5 novembre 1997 - 25 avril 1999
Mme Z	26 avril 1999 - 24 septembre 1999
M. A	25 septembre 1999 - 15 octobre 2003

Source : chambre régionale des comptes

Attendu que M. X a ainsi occupé les fonctions d'agent comptable du collège Petit-Manoir du 5 novembre 1997 au 25 avril 1999 ; qu'il a été commis d'office par arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 pour la reddition des comptes de l'exercice 1996 relevant normalement de son prédécesseur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 231-2 du code des juridictions financières, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, les chambres régionales des comptes statuaient en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Attendu que la chambre a, par le jugement attaqué, d'une part, à titre provisoire, sursis à la décharge de M. X, pour la période s'étendant du 5 novembre 1997 au 26 avril 1999, et à la décharge de son prédécesseur et, d'autre part, à titre définitif, a déchargé et déclaré quitte son successeur ;

Considérant que le sursis à décharge des comptes des exercices 1996 à 1998 était motivé par le fait que lesdits comptes n'avaient pas été produits à la chambre ; que M. X n'a pas produit les comptes de l'exercice 1996 dont il avait été commis d'office, ni les comptes des exercices 1997 et 1998 du collège Petit-Manoir ; que les comptes des exercices 1996, 1997 et 1998 ont été produits par un autre comptable commis d'office et déposés à la chambre le 27 janvier 2010 ;

Attendu que M. X demande la révision de ce jugement au motif qu'il lui aurait porté préjudice et développe les moyens suivants, sans clairement distinguer ce qui relève du collège Petit-Manoir de ce qui relève du lycée du même nom, autre établissement dont il était simultanément le comptable :

- la remise de service à Mme Z, comptable qui lui a succédé, comporterait une erreur de date,
- la chambre aurait commis une erreur en ce qui concerne l'absence de production des comptes financiers de 1997 par lui,
- ce jugement aurait été la cause d'une procédure disciplinaire engagée contre lui et d'un retard dans son avancement de carrière ;

Attendu que M. X demande aussi à la chambre :

- l'annulation de neuf débets prononcés à son encontre par le recteur d'académie,
- la communication des jugements des comptes du trésorier-payeur général de Martinique de 1983 à 1999, ainsi que la communication de l'ensemble des jugements ayant porté sur les comptes du collègue,
- la saisine du collège de déontologie de la Cour des comptes ;

Attendu que le procureur financier conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête en raison de :

- l'impossibilité de demander la révision d'un jugement provisoire prononcé sous le régime de jugement des comptes antérieur au décret du 19 décembre 2008 ;
- l'absence d'intérêt à agir du requérant,
- l'absence d'élément probant nouveau, non connu lors du jugement dont la révision est demandée, dont la production serait susceptible de remettre en cause les dispositions dudit jugement ;

DISCUSSION

Considérant que l'article R. 242-29 du code des juridictions financières dit :

« I. – Le comptable, ou ses ayants droit, peut demander, après expiration des délais d'appel, la révision d'un jugement ou d'une ordonnance en produisant des justifications recouvrées depuis le jugement ou l'ordonnance.

« La requête en révision est déposée ou adressée au greffe de la chambre régionale des comptes. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, et être accompagnée d'une copie du jugement ou de l'ordonnance attaqué ainsi que des justifications sur lesquelles elle se fonde.

« II. – La chambre régionale des comptes peut procéder à la révision d'un jugement ou d'une ordonnance, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, qui peut être prise de sa propre initiative ou à la demande des collectivités ou établissements publics intéressés ou du représentant de l'Etat dans le département ou la région.

« III. – Le président de la formation de jugement compétente, ou le magistrat délégué à cet effet, désigne un magistrat chargé d'instruire la demande de révision. Celle-ci est notifiée aux parties, qui disposent d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire.

« Le rapport est communiqué au ministère public, qui présente ses conclusions.

« La formation de jugement compétente statue sur la révision d'un jugement ou d'une ordonnance, après audience publique, par une décision unique sur la recevabilité de la demande et, s'il y a lieu, sur le fond de l'affaire. »

Considérant, par suite, que la demande doit être fondée sur des justifications recouvrées depuis le jugement ou l'ordonnance, c'est-à-dire sur la production de pièces justificatives présentant la double caractéristique d'exister antérieurement audit jugement et de ne pas avoir pu être produites par le comptable dans la première instance pour des raisons de force majeure ;

Considérant que la demande de révision d'une décision juridictionnelle est une voie de recours extraordinaire, obéissant à des conditions restrictives d'admission en ce qu'elle consiste à remettre en cause une décision de justice définitive ; qu'elle ne se confond pas avec une demande de réformation par voie d'appel ; qu'elle ne peut pas être fondée sur des moyens de droit mais seulement sur des faits ou sur des circonstances objectives qui existaient au moment du jugement dont la révision est demandée mais qui n'étaient pas connus de la juridiction, alors, pour des raisons de force majeure et qui auraient pu la conduire à prendre une autre décision si elle en avait été informée ;

Sur la compétence de la chambre

Considérant que le jugement dont la révision est demandée porte sur les comptes d'un poste comptable relevant de son ressort ; qu'il s'agit donc d'une décision que cette même chambre régionale des comptes a le pouvoir de réviser ;

Considérant qu'en application de l'article R. 231-1 du code des juridictions financières, alinéa 2, la chambre régionale des comptes statue sur les révisions dont elle est saisie ;

Attendu que les autres griefs allégués par M. X ne relèvent pas des compétences de la chambre, à savoir : une erreur matérielle sur une date de remise de service, le préjudice professionnel allégué, l'annulation de débits administratifs, l'indemnisation de préjudices, la communication de jugements des comptables auxquels il n'est pas partie et la saisine du collège de déontologie de la Cour des comptes ;

Sur la recevabilité de la requête

Sur la consistance matérielle de la requête

Attendu que la saisine énonce clairement la demande de révision ; qu'elle comporte l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant ; qu'elle est accompagnée d'une copie de l'ordonnance attaquée ainsi que de pièces présentées comme des justifications de la demande ; qu'ainsi, le dossier est complet ;

Sur le respect des délais s'imposant à une demande de révision

Attendu que le jugement attaqué a été envoyé au trésorier-payeur général le 16 novembre 2005 à fins de notification aux comptables concernés, conformément à la procédure alors en vigueur ; que M. X a contesté que le jugement lui ait été notifié en 2005 ; qu'il n'est pas démontré que cette notification ait eu lieu le 19 août 2009, date à laquelle le procureur

financier l'informait, à sa demande et par courrier simple, de la situation des comptes ; que M. X indique, dans l'un des mémoires qu'il a adressé le 3 novembre, susvisés, que ledit jugement n° 2005-0126 du 20 octobre 2005 lui a été « *transmis avec une liasse de documents préparatoires à la retraite en 2011* » ;

Considérant qu'en l'absence de précision supplémentaire et de preuve contraire, il convient de retenir le 31 décembre 2011 comme la date la plus tardive à laquelle il a pu prendre connaissance de ce jugement, selon ses propres déclarations ; que le délai d'appel a donc expiré, au plus tard, début mars 2012 ; qu'ainsi, à la date de la demande de révision, le 17 août 2015, le délai d'appel avait expiré ;

Attendu que cette demande de révision est intervenue moins de cinq ans après la notification du jugement concerné, délai de droit commun de la prescription (code civil, art. 2224, résultant de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008) en l'absence de disposition particulière aux procédures des juridictions financières ;

Considérant, en conséquence, que le délai de révision n'est pas dépassé ;

Sur la qualité pour agir de M. X

Considérant qu'en tant que comptable de comptes sur lesquels la chambre régionale des comptes a statué par le jugement dont il demande la révision, M. X a qualité pour agir ;

Sur l'intérêt à agir de M. X

Attendu que les griefs de M. X portent sur des exercices pour lesquels les comptes n'avaient pas été rendus en 2005 ; que les comptes financiers des exercices 1996, 1997 et 1998 ont été produits à la chambre le 27 janvier 2010 ; que les dispositions provisoires du jugement n° 2005-0126 le concernant étaient suspendues à la production des comptes et ont été levées à la date de production des comptes à la chambre ;

Considérant en conséquence que M. X n'a plus d'intérêt à agir de ce chef ;

Attendu que M. X fait reproche au jugement dont il demande la révision d'avoir déchargé son prédécesseur et son successeur et qu'il lui aurait porté préjudice de ce fait ;

Considérant que M. X ne démontre pas en quoi les décharges de son prédécesseur et de son successeur lui ont porté préjudice ; que son intérêt à agir ne peut pas être reconnu de ce chef non plus ;

Considérant que la rédaction de l'article L. 243-2 du code des juridictions financières en vigueur le 20 octobre 2005 n'ouvrait le recours en révision que contre un jugement définitif ; qu'indépendamment de la réforme de la procédure juridictionnelle et du code des juridictions financières intervenue en 2008 (loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 et décret n° 2008-1397 du 19 décembre 2008), la demande de révision d'un jugement provisoire demeure irrecevable ;

Considérant, ainsi, que la partie provisoire du jugement n° 2005-0126 dont M. X affirme qu'elle lui cause un préjudice, est insusceptible de révision ;

Sur les justifications nouvelles que M. X déclare apporter

Attendu que M. X ne présente pas de pièce probante, susceptible de remettre en cause les dispositions définitives du jugement en cause, qui aurait existé avant celui-ci mais qui n'aurait pas été connue de la chambre ;

Attendu que les moyens de M. X tirés de décaissements non mandatés, d'un défaut de trésorerie, de la prétendue falsification des lignes de compte portant sur le lycée Petit-Manoir et non sur le collège du même nom, de la date de reddition des comptes de l'exercice 1997, ne peuvent pas être qualifiés de justification recouvrée depuis le jugement et sont inopérants à l'appui de la demande de révision ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article unique

La requête déposée par M. X en vue d'obtenir la révision du jugement 2005-0126 de la chambre régionale de la Martinique rendu le 20 octobre 2005 relatif aux comptes du collège Petit-Manoir, de 1986 à 2003, est irrecevable.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 22 octobre 2019.

Présents :

M. Yves COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
Mme Sabah-Nora FAOUZI, MM. Pierre STEFANIZZI, Christian PAPOUSSAMY et
René PARTOUCHE, premiers conseillers ;

En présence de Mme AZARES, greffière de séance.

Ont signé : Mme Martine AZARES, greffière, M. Yves COLCOMBET, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe et délivré par moi, secrétaire général.

Pour le secrétaire général
et par délégation
La greffière

Martine AZARÈS

En application des articles R. 242-19 à R. 242-28 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.